



**Résumé de la décision n° CS 2026-23 du 15 septembre 2026
relative à M.**

• *Sport : cyclisme*

- *Violation des règles antidopage* : présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif (article 2.1 du « Règlement disciplinaire de l'Agence française de lutte contre le dopage applicable aux violations commises par des sportifs de niveau international ou à l'occasion d'une manifestation sportive internationale »)

Substance ou méthode interdite détectée : triamcinolone acétonide (S9. Glucocorticoïdes)

• *Décision de la commission des sanctions* :

1) interdiction, pendant une durée de deux ans :

- de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire du code mondial antidopage, exception faite de programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés ;
- de participer à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales, ainsi qu'à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental ;
- de participer à un camp d'entraînement, à une démonstration ou à un entraînement organisé par sa fédération nationale ou un club membre de cette fédération nationale, ou financé par un organisme gouvernemental ;
- de participer à une compétition dans une ligue professionnelle non signataire du code mondial antidopage, à des manifestations organisées par une organisation responsable de manifestations internationales non signataire ou par une organisation responsable de manifestations nationales non signataire ;
- d'entraîner ou d'exercer des fonctions de personnel d'encadrement d'un sportif, à quelque titre que ce soit, et à tout moment de la période de suspension ;
- et d'exercer toute autre activité administrative, telles que le fait de servir en qualité d'officiel, d'administrateur, de cadre, d'employé ou de bénévole dans une organisation concernée par la suspension.

2) prise d'effet de la suspension au 15 septembre 2026, date de la décision de la commission des sanctions

3) possibilité, pour M. ..., de reprendre l'entraînement avec une équipe ou d'utiliser les équipements d'un club ou d'un membre d'une organisation signataire du code mondial antidopage durant les deux derniers mois de la suspension, soit à compter du 15 juillet 2028

4) demande à la Fédération française de cyclisme, et aux organisateurs compétents le cas échéant, d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 8 août 2025, ainsi qu'entre cette date et celle de notification de la décision de la commission, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains

5) s'agissant d'un sportif de niveau récréatif, publication d'un résumé anonyme de la décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de la suspension restant à accomplir et au moins un mois

• *Notification de la décision à M. ...* : 23 septembre 2026

• *Terme de l'interdiction* : 14 septembre 2028 inclus
